
DECISION N° : **242.10.2025**

OBJET : **Consultation n°2025.14 – Maintenance des centrales d'air, hottes et ventilation mécanique contrôlée (VMC) des bâtiments communaux de la ville d'Osny**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à la maintenance des centrales d'air, hottes et ventilation mécanique contrôlée (VMC) des bâtiments communaux de la ville d'Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 23/06/2025, et sur le BOAMP, avis n° 25-70684 publié le 23/06/2025,

Considérant que 6 plis ont été remis dans les délais pour la procédure relative à la maintenance des centrales d'air, hottes et ventilation mécanique contrôlée (VMC) des bâtiments communaux de la ville d'Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer l'accord-cadre au prestataire suivant : HYGIENE PRO SERVICES (HPS).

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec la société HYGIENE PRO SERVICES (HPS) sise – ZA de la Blanche tache – 471 rue Rosa Luxembourg – 80 450 CAMON, représentée par Monsieur Jean-Marc DA COSTA, un accord-cadre relatif relative à la maintenance des centrales d'air, hottes et ventilation mécanique contrôlée (VMC) des bâtiments communaux de la ville d'Osny.

Article 2 :

Ledit accord-cadre prendra effet à compter de la notification pour une durée initiale d'un an. Il est reconductible tacitement à sa date anniversaire pour une durée d'un an, trois fois sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans toutes reconductions comprises.

Article 3 :

Dit que l'accord-cadre est fixé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT. La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 24 OCT. 2025

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE